

**RAPPORT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MIXTE DU 5 JUILLET 2023**



Chère adhérente, cher adhérent,

L'assemblée générale mixte de la MTRL est appelée à se prononcer sur une proposition de modifications statutaires et d'actualisation du règlement intérieur*. Le présent rapport détaille les modifications proposées.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La principale modification proposée par le conseil d'administration concerne l'introduction de l'article 39 dans les statuts. Elle offrira la possibilité au conseil d'administration de convoquer une troisième assemblée générale, statuant sans condition de quorum tout en respectant la majorité renforcée des deux tiers, s'il estime que la résolution soumise au vote de l'assemblée a trait à la bonne marche de la mutuelle et que les deux premières assemblées générales n'ont pu statuer. Cette modification a pour objectif de permettre à l'assemblée générale de se prononcer sur l'ensemble des décisions qui lui incombent au titre de la loi en conformité avec ses statuts.

Les autres modifications statutaires ont pour objectif principal d'apporter plus de cohérence et de clarté.

Les modifications apportées aux statuts sont détaillées ci-après :

1. Modification de l'article 16 des statuts : modalités de consultation des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes

Dans un souci de cohérence avec les pratiques actuelles de la mutuelle, il est envisagé de supprimer la référence aux agences MTRL dans les statuts de la MTRL. En effet, la MTRL ne dispose plus d'agences physiques propres depuis 2019.

L'article 16 des statuts faisant partie du « Titre II Relations avec les membres », « Chapitre II Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion », « Section 1 Adhésion » est modifié en ce sens :

Version actuelle	Version modifiée
Article 16 - Les statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes peuvent être consultés dans toutes les agences de la Mutuelle. Toute personne qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la Mutuelle.	Article 16 - Les statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes peuvent être consultés au siège et sur le site Internet de la Mutuelle. Toute personne qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la Mutuelle.

2. Modification des règles de fonctionnement de l'assemblée générale : convocation et quorum

Compte tenu de la suppression du tribunal de grande instance, les articles 31 et 33 insérés au sein du « Titre 3 Administration de la mutuelle », « Chapitre I Assemblée générale », « Section 2 Réunions, convocations » est modifiée comme suit :

Pour chaque modification envisagée, la version actuelle des statuts/du règlement intérieur est rappelée et le projet de version modifiée est indiquée, ainsi que sa justification. Dans la version modifiée, la modification est identifiée en caractère **gras.*

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 31 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de toute membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.</p>	<p>Article 31 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de toute membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.</p>
<p>Article 33 - L'Assemblée Générale est réunie dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice pour procéder à l'examen des comptes. Toutefois, une prolongation du délai est possible. La demande de réunion doit être motivée par le Conseil d'Administration et ordonnée par le tribunal de grande instance statuant sur requête.</p>	<p>Article 33 - L'Assemblée Générale est réunie dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice pour procéder à l'examen des comptes. Toutefois, une prolongation du délai est possible. La demande de réunion doit être motivée par le Conseil d'Administration et ordonnée par le Tribunal judiciaire statuant sur requête.</p>

Compte tenu de la tendance à la dématérialisation et à la transformation digitale qui s'est accrue ces dernières années, il est proposé de modifier les règles de convocation de l'assemblée générale pour les adapter à cette tendance et notamment pour consacrer dans les statuts la faculté de recourir au vote électronique et de participer à distance ainsi que le permet désormais le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des mutuelles et unions et aux institutions de prévoyance.

L'article 35 inséré au sein du « Titre III Administration de la mutuelle », « Chapitre I Assemblée générale », « Section 2 Réunions, convocations » est ainsi modifiée comme suit :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 35 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation à laquelle il doit être joint.</p> <p>Est également joint à la convocation le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins.</p>	<p>Article 35 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation à laquelle il doit être joint.</p> <p>La convocation est faite de manière individuelle au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale par annonce légale, par publication dans la revue de la MTRL - Mutuelle et santé, par lettre simple, par courrier électronique ou par tout autre moyen.</p> <p>Le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins est mis à leur disposition.</p>

Version actuelle	Version modifiée
<p>Toute question, dont l'examen est demandé dix jours au moins avant la date de l'Assemblée, par le quart au moins des membres de la Mutuelle, est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.</p> <p>Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre de jour et soumis au vote de l'assemblée.</p>	<p>Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>Les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.</p> <p>Toute question, dont l'examen est demandé cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, par le quart au moins des membres de la Mutuelle, est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre de jour et soumis au vote de l'assemblée.</p>

Comme plusieurs mutuelles sur la place, la MTRL rencontre des difficultés à mobiliser ses adhérents, malgré le respect du *process* de convocation, les votes et les quorums pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont difficiles à atteindre. Des adaptations de la gouvernance passant par des modifications statutaires doivent ainsi être effectuées.

Il sera proposé de donner la possibilité au conseil d'administration de convoquer une troisième assemblée générale lorsque celle-ci doit statuer sur des décisions structurantes qui n'ont pas pu être prises lors d'une première et deuxième assemblée. Cette troisième assemblée pourrait alors statuer sans condition de quorum mais à la majorité renforcée des membres (2/3).

Basé sur l'article L.114-17 du Code de la mutualité, repris dans l'article 57 des statuts, qui autorise en effet le conseil d'administration de se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle, ce changement permettra la validation de décisions stratégiques par l'assemblée des membres (organe compétent en application de la loi).

L'article 39 inséré au sein du « Titre II Administration de la Mutuelle », « Chapitre I Assemblée générale », « Section 3 Quorum » des statuts est ainsi modifié en ce sens :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 39 - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du Code de la mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié du total de ses membres.</p> <p>Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres, présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p>	<p>Article 39 - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du Code de la mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié du total de ses membres.</p> <p>Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres, présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p> <p>Si, lors de la deuxième convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, le conseil d'administration pourra, sur la base de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, convoquer une troisième Assemblée Générale qui délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p>

En conséquence, l'article 34 inséré au sein du « Titre III Administration de la Mutuelle », « Chapitre I Assemblée générale », « Section 2 Réunions, convocations » des statuts est modifié comme suit :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 34 - L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et d'au moins six jours sur deuxième convocation.</p>	<p>Article 34 - L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et d'au moins six jours sur deuxième et troisième convocation.</p>

3. Modification des articles 41 et 84 des statuts : actualisation de l'article L.114-17 du Code de la mutualité relatif au rapport de gestion

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 41 - (...) L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur : (...)</p> <p>k) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-7 du Code de la mutualité ;</p>	<p>Article 41 - (...) L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur : (...)</p> <p>k) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;</p>
<p>Article 84 - (...) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.114-7 du Code de la mutualité.</p>	<p>Article 84 - (...) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité.</p>

4. Modification de l'article 74 des statuts : ajout de l'indemnisation du président du conseil d'administration

Le Code de la mutualité autorise le versement d'une indemnité au président du conseil d'administration sous certaines conditions et notamment sous réserve d'une décision de l'assemblée générale. Ainsi, il est proposé que les statuts soient clarifiés pour préciser cette possibilité de mise en place d'une indemnité au profit du président du conseil d'administration en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

L'article 74 inséré au sein du « Titre III Administration de la Mutuelle », « Chapitre II Président et Bureau », « Section 1 Election et mission du Président » est modifié en ce sens :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 74 - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il préside les réunions et il en rend compte à l'Assemblée Générale.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.</p> <p>Il convoque le Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour. Il préside les Assemblées Générales. Il est membre de droit de toute commission créée par la Mutuelle.</p>	<p>Article 74 - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il préside les réunions et il en rend compte à l'Assemblée Générale.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.</p> <p>Il convoque le Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour. Il préside les Assemblées Générales. Il est membre de droit de toute commission créée par la Mutuelle.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité conformément aux dispositions prévues à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.</p>

Dans ce cadre, eu égard à la charge et à la responsabilité attachées à la qualité de président du conseil d'administration, le conseil d'administration a mené des réflexions afin d'étudier la mise en place d'une indemnité au profit de Didier Vieilly, président du conseil d'administration - dirigeant effectif de la MTRL depuis le 17 juin 2021, exerçant par ailleurs une activité professionnelle.

Les conditions de mise en place de cette indemnité, et notamment son montant, sont strictement encadrés par le Code de la mutualité. Cette indemnité n'a pas la nature d'une rémunération, mais son objet est d'indemniser les charges et le manque à gagner liés à la responsabilité assumée en qualité de dirigeant effectif et à l'investissement opérationnel lié à la gestion quotidienne de la MTRL. Aussi, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'attribuer au président du conseil d'administration une indemnité d'un montant de 35.000 euros brut par an.

L'attribution de l'indemnité, ainsi que son montant, sera étudiée et proposée chaque année par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire.

Chaque année, le président du conseil d'administration établira un compte rendu des activités exercés et du temps passé au service de la mutuelle, et le conseil d'administration rendra compte des sommes versées à l'assemblée générale (rapport de gestion et rapport distinct certifié par le commissaire aux comptes).

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des statuts. La dernière modification du règlement intérieur datant de 2017 et compte tenu des modifications statutaires envisagées, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur.

1. Modification de l'article 1 du règlement intérieur : modalités de consultation des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes

Dans un souci de cohérence avec les pratiques actuelles de la mutuelle, il est envisagé de supprimer la référence aux agences MTRL dans le règlement intérieur de la MTRL. En effet, la MTRL ne dispose plus d'agences physiques propres depuis 2019.

Version actuelle	Version modifiée
Article 1 - Le présent règlement intérieur établi en conformité de l'article 9 des statuts de la MTRL en détermine les conditions d'application. (...) Les statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes peuvent être consultés dans toutes les agences de la Mutuelle.	Article 1 - Le présent règlement intérieur établi en conformité de l'article 9 des statuts de la MTRL en détermine les conditions d'application. (...) Les statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes peuvent être consultés au siège de la Mutuelle .

2. Modification des articles 2 et 14 du règlement intérieur relatifs à l'assemblée générale

Compte tenu de la modification de l'article 35 des statuts envisagée relatif aux règles de convocation de l'assemblée générale, les articles 2 et 14 du règlement intérieur relatifs à l'assemblée générale sont modifiés comme suit :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 2 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration par annonce légale ou par publication dans la revue de la MTRL - Mutuelle et santé ou par lettre simple envoyée à tous les adhérents au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins 6 jours sur deuxième convocation.</p> <p>La convocation indique l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'assemblée générale, l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes. Le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins est également joint à la convocation.</p> <p>Ce matériel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bulletin de vote ; - l'enveloppe « T » destinée à recevoir le bulletin de vote et à retourner par voie postale à la MTRL. <p>La convocation précisera les modalités de tenue d'une seconde Assemblée Générale en cas d'absence de quorum.</p>	<p>Article 2 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration par annonce légale ou par publication dans la revue de la MTRL - Mutuelle et santé ou par lettre simple envoyée à tous les adhérents au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins 6 jours sur deuxième et troisième convocation.</p> <p>La convocation indique l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'assemblée générale, l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes. Le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins est également joint à la convocation.</p> <p>Ce matériel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bulletin de vote ; - l'enveloppe « T » destinée à recevoir le bulletin de vote et à retourner par voie postale à la MTRL. <p>La convocation précisera les modalités de tenue d'une deuxième et d'une troisième Assemblée Générale en cas d'absence de quorum.</p>
<p>Article 14 - Lorsqu'à défaut de quorum une seconde Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour que la première, les votes adressés pour la première Assemblée Générale restent valables.</p>	<p>Article 14 - Lorsqu'à défaut de quorum une deuxième Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour que la première, les votes adressés pour la première Assemblée Générale restent valables.</p> <p>Lorsqu'à défaut de quorum une troisième Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour que les deux précédentes, les votes adressés pour la première et la deuxième Assemblée Générale restent valables.</p>

3. Modification de l'article 21 du règlement intérieur relatif aux réunions du conseil d'administration

Dans un contexte de dématérialisation croissante et de transformation digitale, il est proposé de prévoir la possibilité de réunir le conseil d'administration à distance, par voie de consultation écrite des membres. L'article 21 du règlement intérieur est ainsi modifié comme suit :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 21 - Lors des réunions du conseil d'administration, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication peuvent être utilisés pour toutes les réunions du Conseil d'administration sauf si la loi ou les statuts l'interdisent expressément.</p>	<p>Article 21 - Lors des réunions du Conseil d'administration, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>Le conseil d'administration peut également délibérer par voie de consultation écrite des membres. Les échanges pourront être transmis par voie électronique.</p> <p>Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication ou de consultation à distance peuvent être utilisés pour toutes les réunions du Conseil d'administration sauf si la loi ou les statuts l'interdisent expressément.</p>

4. Modification de l'article 24 du règlement intérieur relatif à la Revue de la MTRL - Mutuelle et Santé

Compte tenu de la dématérialisation de la Revue de la MTRL - Mutuelle et Santé, les articles 24 et 26 du règlement intérieur sont modifiés comme suit :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 24 - La Mutuelle édite une publication trimestrielle intitulée La Revue de la MTRL - Mutuelle et Santé expédiée à chaque adhérent. Cette parution est le support des informations de la Mutuelle vers ses adhérents.</p>	<p>Article 24 - La Mutuelle édite une publication trimestrielle numérique intitulée la Revue de la MTRL - Mutuelle et Santé. Un email de notification de parution est adressé à chaque adhérent ayant fait une demande d'abonnement sur le site Internet de la MTRL.</p>

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 26 - La Mutuelle propose à ses adhérents un service d'actions de prévention leur permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'être directement informés sur les campagnes de santé publique et de dépistage, les conseils de prévention et les actions aidant à mieux évaluer et préserver la qualité de santé, - De mettre en œuvre, pour eux et leurs ayants droit, les démarches préventives visant à protéger leur santé et faire le choix d'actions adaptées. - Elle déploie pour cela les outils de communication et d'information nécessaires (Revue de la MTRL « Mutuelle et Santé », site internet dédié, conférences thématiques, relais actif des programmes de santé publique...) ainsi que l'accès à des plates-formes de professionnels permettant d'accompagner chaque adhérent dans cette démarche. <p>Elle peut, pour cela, avoir recours à des services de sociétés spécialisées. L'accès à ces différents services est déterminé par la Mutuelle.</p>	<p>Article 26 - La Mutuelle propose à ses adhérents un service d'actions de prévention leur permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'être directement informés sur les campagnes de santé publique et de dépistage, les conseils de prévention et les actions aidant à mieux évaluer et préserver la qualité de santé, - De mettre en œuvre, pour eux et leurs ayants droit, les démarches préventives visant à protéger leur santé et faire le choix d'actions adaptées. - Elle déploie pour cela les outils de communication et d'information nécessaires (Revue numérique de la MTRL - Mutuelle et Santé, site Internet dédié, conférences thématiques, relais actif des programmes de santé publique...) ainsi que l'accès à des plates-formes de professionnels permettant d'accompagner chaque adhérent dans cette démarche. <p>Elle peut, pour cela, avoir recours à des services de sociétés spécialisées. L'accès à ces différents services est déterminé par la Mutuelle.</p>

5. Modification de l'article 28 du règlement intérieur relatif à la dénomination et au fonctionnement du comité d'audit et des risques

Compte tenu du changement de dénomination du « comité d'audit » en « comité d'audit et des risques » et afin de prévoir la possibilité de réunir le comité d'audit et des risques à distance par voie de consultation écrite des membres, l'article 28 du règlement intérieur est modifié comme suit :

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 28 - Comité d'audit :</p> <p>Composition</p> <p>Le Comité d'audit est composé de membres du Conseil d'administration à l'exclusion des membres exerçant des fonctions de direction, tel que le Président du Conseil.</p> <p>Le Comité d'audit est composé de cinq membres, au maximum, nommés par le Conseil d'administration au regard de leur compétence financière et/ou comptable qui s'apprécient en particulier en fonction de l'expérience professionnelle et de leur formation académique. Deux (2) membres peuvent ne pas faire partie du conseil d'administration mais sont désignés par lui à raison de leurs compétences.</p> <p>Les membres du Comité sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 28 - Comité d'audit et des risques :</p> <p>Composition</p> <p>Le Comité d'audit et des risques est composé de membres du Conseil d'administration à l'exclusion des membres exerçant des fonctions de direction, tel que le Président du Conseil.</p> <p>Le Comité d'audit et des risques est composé de cinq membres, au maximum, nommés par le Conseil d'administration au regard de leur compétence financière et/ou comptable qui s'apprécient en particulier en fonction de l'expérience professionnelle et de leur formation académique. Deux (2) membres peuvent ne pas faire partie du Conseil d'administration mais sont désignés par lui à raison de leurs compétences.</p> <p>Les membres du Comité sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration.</p>

Version actuelle	Version modifiée
<p>Fonctionnement Le Comité désigne un Secrétaire qui se charge de la rédaction des comptes-rendus, des avis et rapports du Comité.</p> <p>Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du comité d'audit.</p> <p>Un règlement intérieur du comité d'audit peut être établi par le conseil d'administration.</p> <p>Missions Le comité d'audit est chargé, conformément aux dispositions des articles L.114-17-1 du Code de la Mutualité et L.823-19 du Code de Commerce : (...).</p>	<p>Fonctionnement Le Comité désigne un Secrétaire qui se charge de la rédaction des comptes-rendus, des avis et rapports du Comité.</p> <p>Le Comité d'audit et des risques peut délibérer par voie de consultation écrite des membres. Les échanges pourront être transmis par voie électronique.</p> <p>Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du comité d'audit et des risques.</p> <p>Un règlement intérieur du comité d'audit et des risques peut être établi par le conseil d'administration.</p> <p>Missions Le Comité d'audit et des risques est chargé, conformément aux dispositions des articles L.114-17-1 du Code de la Mutualité et L.823-19 du Code de Commerce : (...).</p>

Les modifications statutaires proposées ont été soumises à une information préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par courrier du 21 février 2023. Conformément à la réglementation applicable, les statuts mis à jour seront également transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur lesdites propositions.

Nous vous invitons à consulter le site Internet de la mutuelle www.mtrl.fr qui présente tous les éléments utiles à votre information, notamment les statuts et le règlement intérieur modifiés, ainsi que l'ensemble des documents légaux vous permettant de disposer de toutes les informations pour participer au vote des résolutions soumises à votre approbation. Pour tout renseignement, vous pouvez également adresser vos demandes ou questions à la mutuelle par courrier postal ou via l'adresse mail suivante : mtrlinfocom@mtrl.fr.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et nous vous invitons à voter les résolutions correspondantes via le bulletin de vote joint à la convocation.

Le Conseil d'administration.

